

“ And it is further adjudged that each party shall pay the costs incurred by himself on the said two appeals: the costs in the Court below being reserved for final adjudication by the said Superior Court.”

CARON, PENTLAND & STUART, *avocats de McGreevy*.

LACOSTE, GLOBENSKY, BISAILLON & BROUSSEAU, *avocats de McDougall*.

VENDITIONI EXPONAS.—NULLITE DE DECRET.

COUR SUPERIEURE.—Montréal, 10 Janvier 1888.

Present : JETTE, J.

LA CIE DE PRET ET DE DEPOT DE MONTREAL, *cs.* MONBLEAU
et al., *et* ROSALIE MONBLEAU, *Adjudicataire, et* MONBLEAU
et al., *Interventions*.

JUGÉ :—Qu'un bref de *renditioni exponas de terris*, émané par le protonotaire sans l'ordre du tribunal ou d'un juge, est nul, et que l'adjudicataire pourra obtenir, pour cette raison, la nullité du décret, en réponse à une demande pour folle-enchère. (1)

Que lorsque la nullité d'un bref de *renditioni exponas* est ainsi déclarée et, par suite, le décret annulé, cette nullité s'applique à tous les brefs qui ont été notés comme opposition afin de conserver au premier bref. (2)

Per Curiam. La compagnie demanderesse a fait saisir, en vertu d'un premier jugement, trois immeubles appartenant au défendeur. Une opposition, portée en révision et en

(1) Art. 645, 853, 662 et 663 C. P. C., S. Refondus du B. C., ch. 85, s. 22. S. de Q. de 1885, 48 V., ch. 20, s. 15.

(2) Art. 642 C. P. C.